



Préfet de la Meuse

dossier n° PC 055 180 13 D0002

date de dépôt : 18 septembre 2013
demandeur : Société QUADRAN, représentée
par M. LHERMITTE Charles
pour : la construction de 6 éoliennes et de
2 postes de livraison
adresse des terrains : lieux-dits Le Bouchet,
Favry, Refosse et Fossieux, à Esnes-en-
Argonne (55100)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 septembre 2013 par la société QUADRAN, représentée par M. LHERMITTE Charles sise 18 rue Dom Pérignon - Parc Technologique du Mont Bernard, Châlons-en-Champagne (51000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison ;
- sur des terrains situés lieux-dits Le Bouchet, Favry, Refosse et Fossieux,, à Esnes-en-Argonne (55100) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-21 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu la carte communale approuvée en date du 04 juin 2010 ;

Vu les plans modifiés en ce qui concerne l'emplacement de l'éolienne E2 reçus le 28 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Esnes-en-Argonne, du 17 mai 2014, s'opposant au projet éolien ;

Vu la réponse du réseau de transport d'électricité - RTE Nancy - Service Etude Décisionnelle en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Ingénieur d'études sanitaires, émis par délégation du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Lorraine en date du 07 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur de la circulation aérienne militaire émis par délégation du Ministre de la Défense, en date du 02 décembre 2013 ;

Vu la réponse avec remarques et prescriptions de la Chef de l'agence départementale d'aménagement de Stenay en date du 18 novembre 2013 ;

Vu la réponse de ERDF - Accueil Raccordement Électricité en date du 22 octobre 2013 ;

Vu la réponse du sous-directeur de la mémoire et de l'action éducative en date du 09 octobre 2013 ;

Vu l'avis sans observation du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 08 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable avec information de France Télécom UIAL Site de Schiltigheim en date du 07 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Chef du département Surveillance et Régulation de la Direction de l'aviation civile Nord-Est - Bureau Etudes Eoliennes en date du 07 octobre 2013 ;

Vu l'avis défavorable du Chef du département réseaux mobiles – Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est en date du 04 octobre 2013 concernant l'emplacement de l'éolienne E2 ;

Vu l'avis favorable du Chef du département réseaux mobiles – Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est en date du 21 novembre 2013 suite à la modification de l'emplacement de l'éolienne E2 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Conservatrice de l'Archéologie de Lorraine, émis par délégation du Préfet, en date du 03 octobre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu l'avis défavorable du Directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que plusieurs sites mémoriels liés aux champs de bataille de Verdun tels que le fort de Douaumont, la tour de Montfaucon, la butte de Vauquois se situent en co-visibilité partielle avec le parc éolien envisagé ;

Considérant au surplus que l'implantation d'éoliennes risque de remettre en cause le classement de ces sites au patrimoine mondial de l'UNESCO « paysages et sites de mémoires de la Grande Guerre » ;

Considérant que le caractère industriel du parc d'aérogénérateurs dans un secteur dédié aux lieux de mémoire est de nature à porter atteinte à l'intérêt des sites actuellement préservés sur le plan paysager ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSE

Fait à Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2014

La préfète,



Isabelle DILHAC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).